Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

# ARCHE Agglomération

ARCHE Agglo

## RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE SERVES-SUR-RHONE, TOURNON SUR RHONE, EROME ET PLATS

**AF21036**

*Version 3 – Mai 2022*

**www.cogite-sas.com - www.cogito-int.com**

contact@cogite-sas.com

**Siège social** : 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary

Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80

**Agence de Paris** : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris

Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

COGITE

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PREAMBULE ..... 3

CHAPITRE 2. PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'ARCHE AGGLOMERATION ..... 4

2.1. Périmètre géographique d'ARCHE Agglomération ..... 4
2.2. Patrimoine du service ..... 4

CHAPITRE 3. PRESENTATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EROME, DE SERVES-SUR-RHONE, DE TOURNON SUR RHONE ET DE PLATS ..... 5

3.1. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif d'Erome ..... 5
3.1.1. Historique des contrats ..... 5
3.1.2. Le patrimoine du service ..... 5
3.2. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif de Tournon sur Rhône ..... 6
3.2.1. Historique des contrats ..... 6
3.2.2. Périmètre du service ..... 6
3.3. Présentation du contrat de Délégation du Service d'Assainissement Collectif de Serves-sur-Rhône ..... 6
3.3.1. Historique des contrats ..... 6
3.3.2. Patrimoine du service ..... 6
3.4. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif de Plats ..... 7
3.4.1. Historique des contrats ..... 7
3.4.2. Patrimoine du service ..... 7

CHAPITRE 4. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES ..... 8

4.1. Les objectifs du service public d'assainissement ..... 8
4.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement ..... 8
4.2.1. Les différents modes de gestion envisageables ..... 8
4.2.2. La gestion directe en régie ..... 9
4.2.3. La concession de service public ..... 12
4.2.4. L'entreprise publique locale ..... 15
4.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) ..... 15
4.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL) ..... 16

CHAPITRE 5. DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 19

5.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service assainissement 19
5.2. Modes de gestion écartés ..... 20
5.3. Intérêt d'une concession de service public par rapport à un marché global de prestation de service ..... 20
5.3.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service ..... 20
5.3.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée ..... 21
5.3.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions ..... 22
5.3.4. Conclusion ..... 22
5.4. Modélisation technico-économique réalisée ..... 22
5.4.1. Modes de gestion envisageables ..... 22
5.4.2. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service ..... 23

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

5.4.3. Acquisition du matériel nécessaire à la gestion du service ..... 24
5.4.4. Cout de l'exploitation du service ..... 24

**CHAPITRE 6. LES SCENARIOS ENVISAGEABLES ..... 26**

**6.1. Scénario 1 : intégration des 4 communes à la régie directe actuellement en place .....26**
**6.2. Scénario 2 : externalisation de la STEP de Tournon et intégration des 3 autres communes26**
**6.3. Scénario 3 : maintien de l'externalisation de la gestion du service d'assainissement collectif jusqu'au 31/12/2027 .....26**
**6.4. Synthèse de comparaison des modes de gestion .....27**
**6.5. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs des modes de gestion .....28**

**CHAPITRE 7. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ..... 29**

La présente analyse porte sur les périmètres des services d'assainissement collectif des contrats de Serves-sur-Rhône, Tournon sur Rhône, Erôme et Plats. .....29
**7.1. Choix d'une gestion en concession de service public.....29**
**7.2. Caractéristiques des prestations concédées .....29**
**7.3. Cadre de la mise en concurrence .....30**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération d'Arche (ARCHE Agglo) est née le 1er janvier 2017 de la fusion de trois communautés de communes : Hermitage-Tournonais Communauté de Communes, Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien. Elle est composée de 41 communes et de 55 900 habitants.

ARCHE Agglo exerce les compétences Eau potable et Assainissement depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés d'Agglomération.

Ainsi, les modes de gestion actuels de l'eau et de l'assainissement correspondent à l'héritage des gestion communales passées. Les modes de gestion sont donc mixtes sur le territoire, répartis entre régie et délégation de service public en fonction des communes.

Les services d'assainissement collectif de 7 communes sur 41 sont aujourd'hui gérés via des contrats de DSP avec VEOLIA ou SAUR. Concernant le contrat de DSP pour la commune de Tournon-sur-Rhône, il ne concerne que l'exploitation de la station d'épuration de la commune (d'une capacité de 25 500 EH) Les services des autres communes sont gérés via une régie communautaire. Sur ces 7 communes, les échéances des contrats de DSP en cours sont les suivantes :

| Compétences | Périmètre | Concessionnaire | Échéance |
|---|---|---|---|
| Assainissement | Serves-sur-Rhône | SAUR | 31/12/2023 |
| Assainissement | Tournon sur Rhône | SAUR | 31/12/2022 |
| Assainissement | Erôme | VEOLIA | 31/12/2022 |
| Assainissement | Plats | VEOLIA | 30/06/2024 |
| Assainissement | Mauves | SAUR | 31/12/2027 |
| Assainissement | Tain l'Hermitage | SAUR | 31/12/2027 |
| Assainissement | Pont de l'Isère | VEOLIA | 30/06/2027 |

Au vu des échéances contractuelles proches des contrats d'Erôme, Tournon-sur-Rhône, Serves-sur-Rhône et Plats, ARCHE Agglo a lancé une réflexion sur le mode de gestion de l'assainissement collectif sur ces communes afin d'assurer la continuité du service.

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un délégataire, désormais dénommé concessionnaire par le code de la commande publique, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 1411-4, que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession de service public et plus précisément qu'elle statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif sur les communes suivantes :

- Serves-sur-Rhône au 1er janvier 2024 ;
- Tournon sur Rhône (épuration) au 1er janvier 2023 ;
- Erôme au 1er janvier 2023 ;
- Plats au 1er juillet 2024

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 2. PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'ARCHE AGGLOMERATION

## 2.1. Périmètre géographique d'ARCHE Agglomération

Sur les 41 communes d'ARCHE Agglo, 34 communes sont gérées en régie.

Les données les plus récentes indiquent que le service d'assainissement collectif comptait **21 721 abonnés** pour une population desservie estimée à 55 900 habitants.

Le volume assujetti s'est élevé en 2021 à **591 993 m³**.

La consommation par abonné en 2021 est de **73 m³/abonné/an.**

## 2.2. Patrimoine du service

Le patrimoine du service d'assainissement collectif comprend les installations suivantes :

- **403 000 m de réseaux** dont
  - 271 000 m de réseaux séparatifs
  - 47 000 m de réseaux unitaires
  - 85 000 m de réseaux d'eau pluviale
- **44 STEP** - dont 11 en boues activées et 20 en lits plantés de roseaux – le parc de stations d'épuration est composé en grande majorité de stations d'une capacité inférieure à 1000 EH (38 STEP). Sur ces 44 STEP on recense 35 stations d'épuration sur le périmètre actuellement en régie ;
- **74 postes** de relèvement dont 51 postes sont sur le périmètre actuel de la régie

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 3. PRESENTATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EROME, DE SERVES-SUR-RHONE, DE TOURNON SUR RHONE ET DE PLATS

## 3.1. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif d'Erome

### 3.1.1. Historique des contrats

| Date | Contrat Veolia |
|---|---|
| | Contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement collectif de la Commune d'Erôme (203 750 €TTC)<br><br>Prise d'effet du contrat au 01/03/2010 – Échéance du contrat au 31/12/2021<br><br>N.B. : Le contrat d'Erôme a été prolongé jusqu'au 31/12/2022. Cela fera l'objet d'un deuxième avenant. |
| | Avenant 1<br><br>• Transfert des compétences eau et assainissement à ARCHE Agglo<br>• Assujettissement de la part collectivité à la TVA<br>• Exclusivité des travaux de branchements (à la Collectivité) |
| 20/05/2020 | Avenant 2<br><br>• Transfert des compétences eau et assainissement à ARCHE Agglo<br>• Assujettissement de la part collectivité à la TVA<br>• Exclusivité des travaux de branchements (à la Collectivité) |

### 3.1.2. Le patrimoine du service

Le patrimoine concernait par le contrat de délégation inclue :

- 1 usine de dépollution d'une capacité épuratoire (UTEP) de 45 kg/j en DBO5 et d'une capacité de 750 EH ;
- 1 poste de refoulement (PR La Plaine) ;
- 10 222 ml de réseau ;
- 4 branchements eaux usées (séparatifs ou unitaires) ;

Le service d'assainissement collectif comptait 350 abonnés en 2020.

La gestion des eaux pluviales est également intégrée dans le contrat de DSP.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

## 3.2. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif de Tournon sur Rhône

### 3.2.1. Historique des contrats

| Date | Contrat SAUR |
|---|---|
| | Contrat de Délégation de Service Public pour l'Exploitation de la STEP de Tournon-sur-Rhône (1 885 587 €TTC)<br><br>Prise d'effet du contrat au 01/01/2017 – Échéance du contrat au 31/12/2022 |

### 3.2.2. Périmètre du service

La STEP de Tournon sur Rhône présente une capacité épuratoire de **25 500 EH** (1 495 599 m3 épurés en 2020). Le traitement utilisé est la technique des boues activées à aération prolongée.

## 3.3. Présentation du contrat de Délégation du Service d'Assainissement Collectif de Serves-sur-Rhône

### 3.3.1. Historique des contrats

| Date | Contrat SAUR |
|---|---|
| | Contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif pour la commune de Serves-sur-Rhône (estimation réalisée de 292 k€)<br><br>Prise d'effet du contrat au 01/01/2012 – Échéance du contrat au 31/12/2023 |
| 20/05/2020 | Avenant 1<br><br>• Transfert des compétences eau et assainissement à ARCHE Agglo<br>• Assujettissement de la part collectivité à la TVA<br>• Réalisation des branchements neufs par le Délégataire sous réserve d'une validation de devis par la Collectivité |

### 3.3.2. Patrimoine du service

Le patrimoine concerné par le service comprend :

- 1 STEP d'une capacité épuratoire de 750 EH ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

- 3 postes de refoulement ;
- 10 458 ml de réseau ;

Le service d'assainissement comptait **290 abonnés** en 2020.

## 3.4. Présentation du contrat de Délégation de Service d'Assainissement Collectif de Plats

### 3.4.1. Historique des contrats

| Date | Contrat VEOLIA |
|---|---|
| | **Contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif pour la commune de Plats (estimation réalisée de 370 k€)**<br><br>Prise d'effet du contrat au 01/07/2009 – Échéance du contrat au 30/06/2024 |
| 08/06/2015 | **Avenant 1**<br><br>• Enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique<br>• Actualisation de la base de données du SIG<br>• Modification du tarif de base du Délégataire |
| 20/05/2020 | **Avenant 2**<br><br>• Transfert des compétences eau et assainissement à ARCHE Agglo<br>• Assujettissement de la part collectivité à la TVA<br>• Cout des branchements neufs pris en charge par la Collectivité |

### 3.4.2. Patrimoine du service

Le patrimoine concerné par le service comprend :

- Une usine de dépollution d'une capacité de 650 EH ;
- 7 700 ml de réseau ;

Le réseau comptait **251 abonnés** en 2020.

La gestion des eaux pluviales est également intégrée dans le contrat de DSP.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 4. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

## 4.1. Les objectifs du service public d'assainissement

- Efficacité du système de collecte et de traitement

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 fixent les objectifs et obligations relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

- Prise en compte des aspects sociaux

Sur la nécessité de prendre en compte les aspects sociaux, on retiendra que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (codifié au L210-1 du code de l'environnement) établit dans son Article 1 que: « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ».

Par ailleurs, la loi Warsman du 22 mars 2012 prévoit également le plafonnement des factures d'eau en cas de fuite fortuite chez les usagers.

- Prise en compte des aspects environnementaux

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques dépasse le cadre communal ou intercommunal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et la Directive ERU du 21 mai 1991. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. Ces obligations ont été transcrites dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui fixe les concentrations ou les rendements minimum à atteindre pour respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Les obligations de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte sont régies par le Code de la Santé Publique.

## 4.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement

### 4.2.1. Les différents modes de gestion envisageables

La collecte et le traitement des eaux usées est librement organisée par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confiée à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assurée via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

Possibilités de gouvernance :

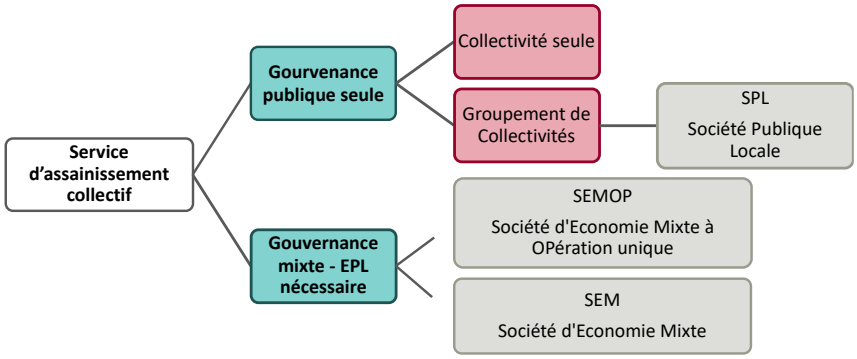


Possibilités de modes de gestion :

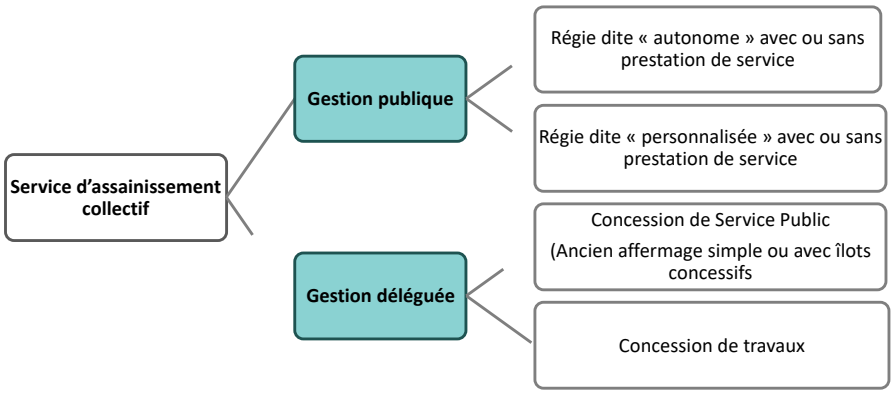


### 4.2.2. La gestion directe en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service

Elle assure seule le financement des investissements ;

Elle supporte la totalité du risque financier

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial[1] :

[1] A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la Collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.
Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :
1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

les régies à seule autonomie financière

les régies à personnalité morale et autonomie financière

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type retenu :

- **La régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Président est l'ordonnateur.
- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. L'ordonnateur est le directeur.

La collectivité locale qui a créé la régie, quel que soit son type, joue sur celle-ci un rôle prépondérant. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la Collectivité :

- qui définit les statuts,
- qui établit les règles générales d'organisation et de fonctionnement,
- qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la Collectivité sont majoritaires.

2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

CONSEQUENCES DE LA GESTION DIRECTE :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service public.
- Elle assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.
- Elle assume la responsabilité opérationnelle du service.
- Elle est l'interlocuteur unique des usagers pour les questions portant :
  - sur l'organisation et la vocation du service public
  - sur les problèmes de fonctionnement quotidiens

Pour les opérateurs privés :

- Ils interviennent pour la collectivité en suivant les règles de la commande publique.
- Ils assurent des prestations précises et limitées définies contractuellement.
- Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée.
- Ils sont rémunérés forfaitairement indépendamment du fonctionnement global du service.
- Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles, la pérennité du patrimoine et la satisfaction des usagers.
- Ils ne rendent pas de comptes directement auprès des usagers.

Pour les usagers :

- Ils peuvent avoir des représentants au sein du conseil d'exploitation ou d'administration de la Régie.
- Ils ont la collectivité comme interlocuteur unique.

Le prix de l'assainissement :

- La redevance ne comporte qu'une seule composante : la part Collectivité.
- Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération.
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
  - les charges liées à l'exploitation du service
  - les charges liées aux investissements et amortissements

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

### 4.2.3. La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L1411-2 à L1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

**La « concession de service public », selon l'ordonnance du 29 janvier 2016, correspond à l'ancienne appellation « délégation de service public » au sens général. Les termes d'affermage et de concession (avec investissements) restent les appellations usuelles de ce type de contrat.**

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public. Dans le cas d'un service d'eau ou d'assainissement, le risque peut être constitué :

- Du risque opérationnel : en cas de dérive des coûts d'exploitation (hors inflation), si le Concessionnaire ne maîtrise pas convenablement les moyens alloués à l'exploitation, il supporte le risque. Il est chargé de mettre à disposition tous les moyens nécessaires, quel qu'en soit le coût, pour permettre l'exploitation selon les termes du contrat. Il est ainsi chargé des approvisionnements et de la gestion des ressources humaines.

- Du risque commercial : si les ventes d'eau ne sont pas conformes aux prévisions, ou si les recettes annexes varient, dans la limite des clauses de révision (qui protègent également le service contre des recettes trop élevées pour le Concessionnaire), ou si le taux d'impayés devient trop élevé, le Concessionnaire est en général responsable du manque à gagner par rapport aux prévisions.

- Du risque associé aux événements exceptionnels (certaines limites pouvant être fixées dans le contrat)

- Du risque relatif à la maintenance et au renouvellement fonctionnel des équipements

- Des risques juridiques associés aux recours des usagers ou des tiers relativement à l'exploitation du service, ainsi que du risque sanitaire en cas de défaut ou d'insuffisance dans l'exploitation des ouvrages, dans la limite où ceux-ci sont suffisamment dimensionnés pour assurer le service.

La nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, et d'ajuster les termes d'un contrat de long terme sur des bases claires, a conduit le législateur à permettre la négociation des conditions de la convention de concession avec les candidats tout en respectant les principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à tous les concurrents,

- Égalité de traitement entre les candidats,

- Transparence de la procédure.

La collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,
- la Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la collectivité peut également confier au concessionnaire **le financement et la réalisation de travaux de premier établissement** des ouvrages du service et leur exploitation pendant une durée déterminée. En contrepartie, le concessionnaire prélève une redevance directement auprès des usagers du service public.

Le concessionnaire assume alors **les risques techniques et financiers** liés :

- à la réalisation des ouvrages prévus dans le contrat,
- à l'exploitation du service,
- au recouvrement de la redevance auprès des usagers.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

CONSEQUENCES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC :

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle peut choisir d'assumer la responsabilité financière et technique des investissements.
- Elle met au point et fait évoluer le cahier des charges de la concession.
- Elle désigne le concessionnaire.
- Elle contrôle la bonne exécution de la mission et s'assure de la satisfaction des usagers.
- Elle est l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les opérateurs privés

*Le Concessionnaire*

- Dans le cas où la Collectivité lui confie la réalisation d'ouvrages, il en assume la responsabilité technique et financière.
- Il assume la responsabilité technique et financière de l'exploitation du service.
- Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les problèmes d'exploitation.
- Il est rémunéré en fonction de l'activité du service.
- Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

*Les autres prestataires*

- Ils sont choisis directement par le concessionnaire.
- Ils ne sont pas liés contractuellement à la Collectivité.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité du concessionnaire.
- Ils sont rémunérés directement par le concessionnaire.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif.
- Ils sont en contact à la fois avec la Collectivité et avec le concessionnaire.

Le prix de l'assainissement

- La redevance comporte deux composantes :
  - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
  - Une part Concessionnaire fixée contractuellement pour la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

### 4.2.4. L'entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics d'eau regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte locales (SEML)** et leur déclinaison **les sociétés d'économie mixte à opération unique** (SemOp), **les sociétés publiques locales** (SPL). Ce sont surtout ces 2 dernières formes qui vont, a priori, pouvoir concerner la gestion d'un service public d'eau potable ou d'assainissement.

Ce sont des **formes d'organisation hybrides** qui empruntent à la fois au droit privé et au droit public. Elles relèvent, en effet, du droit des sociétés anonymes institué par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 mais comportent certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une concession de service public ou autre. Pour les **SemOp** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une mise en concurrence. A l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence.**

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et plus particulièrement **subdéléguer un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public, et par conséquent, aux SEML et SPL (avis du Conseil d'État du 16 mai 2002, n°366.305, Rapport public 2003, p. 201). La subdélégation est un sous-contrat de délégation de service public qui a pour objet de confier à un tiers une partie ou la totalité du service public délégué. En leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, les EPL ont l'obligation de mise en concurrence en cas de subdélégation

#### 4.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp)

L'article L.1541-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique**, sélectionné après une **mise en concurrence** dans les conditions définies à l'article L.1541-2 du même code, une société d'économie mixte à opération unique (SemOp).

Selon le rapport de la proposition de Loi ayant conduit à la création des SemOp : « Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans) ».

Une **SemOp est constituée, pour une durée limitée**, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont **l'objet unique** est :

1. Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

2. Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3. Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

CONSEQUENCE DE LA MISE EN PLACE D'UNE SEMOP :

Pour l'assemblée délibérante de la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle définit les statuts et le fonctionnement de la SemOp et le cahier des charges du projet qui sera confié à l'actionnaire opérateur économique.
- Elle désigne son coactionnaire opérateur économique par le biais d'une mise en concurrence *ad hoc*.
- Elle contrôle la bonne exécution du contrat passé avec la SemOp.
- Elle reste l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les actionnaires de la SemOp dont le principal est la Collectivité :

- Ils apportent chacun une partie du capital de la SemOp conformément aux statuts fixés lors de sa création.
- Ils assument conjointement la responsabilité technique et financière de la réalisation du projet qui leur est confié et qui peut comprendre la construction d'ouvrages et la gestion du service public.
- Ils contrôlent au sein du Conseil d'administration de la SemOp la réalisation de la mission par l'actionnaire opérateur économique.
- Ils assurent l'équilibre économique de la société en percevant auprès des usagers une redevance pour service rendu selon les modalités fixées dans le contrat de la SemOp.

Pour l'actionnaire opérateur économique

- Il exécute la mission prévue dans le contrat de la SemOp en apportant son expertise technique.
- Il peut amortir progressivement le capital qu'il a investi dans la SemOp pendant la durée du contrat.
- Il rend des comptes à la SemOp sur les aspects techniques et financiers.

Pour les autres opérateurs privés

- Ils sont choisis directement par la SemOp.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité de la SemOp.
- Ils sont rémunérés directement par la SemOp.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif créé par la Collectivité.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec l'actionnaire opérateur économique qui réalise la mission sur le terrain.

#### 4.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL)

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales (SPL)** sur le modèle des sociétés commerciales. Une SPL est soumise, sauf dispositions contraires, **aux règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales prévues.**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

La SPL intervient dans le cadre d'un **acte contractuel (marché public ou concession de service public) délivré par ses actionnaires**. Dans le cas d'une concession de service public confiée à une SPL, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cet acte contractuel est établi **sans mise en concurrence préalable** à l'attribution du contrat. C'est une dérogation au cadre général. En effet, lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec un tiers, il doit, en principe, le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels. Cependant au fil des années, une jurisprudence s'est construite au niveau de l'Union Européenne. Cette jurisprudence communautaire autorise un pouvoir adjudicateur à confier à un tiers la réalisation d'opérations en écartant l'application des règles de mise en concurrence, dès lors que ce tiers constitue un **simple prolongement administratif du pouvoir adjudicateur**. Les opérations sont alors qualifiées de **« prestations intégrées », contrats de quasi-régie** (terme employé dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011) ou encore contrats « in house » (terme employé dans le droit communautaire).

Les **actionnaires** ne peuvent être que des **collectivités ou des groupements de collectivités** au sens du code général des collectivités territoriales. Cela exclut les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public (notamment l'État et les établissements publics de l'État).

La contrepartie au statut dérogatoire de la SPL est **un plus grand encadrement des compétences.**

Une SPL est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut agir que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses actionnaires.

Ces derniers ne peuvent confier à la SPL que des services qui relèvent de leurs compétences (article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales).

A cet égard, si une commune transfère une compétence dans son intégralité à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), elle en perd l'exercice et ne peut donc plus participer au capital d'une SPL dont l'objet social correspondrait à la compétence transférée.

**Une SPL peut avoir plusieurs activités à condition que celles-ci soient complémentaires. Cela sous-entend par exemple qu'une seule SPL ne pourrait pas se voir confier à la fois le transport urbain et la distribution d'eau.**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

CONSEQUENCE DE LA MISE EN PLACE D'UNE SPL :

Pour les Collectivités actionnaires :

- Elles définissent les statuts et le fonctionnement de la SPL.
- Elles apportent le capital de la SPL.
- Elles contrôlent au sein du conseil d'administration l'activité et la santé économique de la SPL.

Pour la Collectivité contractante avec la SPL :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle définit le cahier des charges de la mission qui est confiée en direct à la SPL sans mise en concurrence.
- Elle contrôle la bonne exécution du contrat passé avec la SPL.
- Elle reste l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour la SPL :

- Elle assume la responsabilité technique et financière de l'exécution du contrat qui lui est confiée.
- Elle assure son équilibre économique en percevant une rémunération en échange de ses services :
  - soit auprès de ses usagers dans le cadre d'une concession de service public,
  - soit auprès de la Collectivité contractante dans le cas d'un marché.

Pour les opérateurs privés :

- Ils exécutent les missions qui peuvent leur être confiées par la SPL.
- Ils assument la responsabilité technique et financière des missions qui leurs sont confiées par la SPL.
- Ils sont rémunérés :
  - soit par la SPL en cas de contrat type marchés,
  - soit par les usagers en cas de subdélégation.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif créé par la Collectivité.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec l'actionnaire opérateur économique qui réalise la mission sur le terrain.

Le prix de l'assainissement

- La redevance peut comporter deux composantes :
  - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
  - Une part SPL fixée contractuellement pour la durée de son contrat.
- Le montant des recettes de la Collectivité doit permettre de couvrir :
  - Ses frais généraux,
  - Les charges liées aux investissements et aux amortissements.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 5. DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 5.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service assainissement

- Conséquences en termes de responsabilité technique et financière
  - Responsabilité technique en cas de pollution du milieu naturel : déversement non autorisé, dépassement des concentrations de rejet
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé)
- Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité
- Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations
- Conséquences organisationnelles pour la Collectivité
  - Nouveau service à mettre en place, recrutements de personnel compétent à réaliser
  - Service d'astreinte à mettre en place
  - Service clientèle à mettre en place
  - Durée du contrat sur laquelle la Collectivité est engagée.
- Conséquences financières
  - Coût du service pour les usagers
  - Investissements à réaliser au démarrage du contrat
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie
  - Possibilité de négociation du contrat
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service
  - Niveau de concurrence sur le secteur

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

## 5.2. Modes de gestion écartés

Après une première analyse, certains modes de gestion peuvent être écartés de la simulation financière afin de proposer une analyse plus fine des modes de gestion envisageables.

Il a été décidé d'écarter les modes de gestion suivants :

- Concession de travaux

Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire. Aucun gros investissement, n'étant identifié à ce jour sur le territoire, ce mode de gestion n'est pas pertinent.

- SEMOP

Ce mode de gestion, tout comme la concession de travaux, présente un intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser sur le territoire avec l'apport de capitaux par la société actionnaire. Aucun gros investissement sur les ouvrages n'est identifié à ce jour.

De plus, les délais de mise en place d'une SEMOP sont plus longs que pour les autres formes de remise en concurrence, notamment pour la réalisation du dossier de consultation (pacte des actionnaires, etc.) et du montage final de la société une fois l'opérateur unique retenu.

Enfin, les risques financiers et techniques, notamment sur la réalisation des investissements, sont également portés par la collectivité dans le cadre du pacte d'actionnaires, ce qui implique des risques supplémentaires à supporter (surcoûts des investissements, etc.)

- SEML

Ce mode de gestion présente le risque pour une collectivité de lancer une procédure de concession, sans avoir l'assurance que la SEML qu'elle a créée pour gérer le service, soit l'attributaire du contrat. A cause de l'insécurité juridique qui réside dans le choix final du concessionnaire, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion pour la suite de l'étude.

- SPL

La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins 2 collectivités locales partenaires. Aucun EPCI partenaire pérenne n'est identifié à ce jour.

## 5.3. Intérêt d'une concession de service public par rapport à un marché global de prestation de service

### 5.3.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service

- Risque et péril technique

La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.

Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion du service pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, contrairement à la concession de service public, un marché de prestation de service s'inscrirait dans le cadre d'une gestion directe.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

L'implication du service et des élus sera nécessairement plus importante que dans le fonctionnement actuel. En relation directe avec le directeur de la Régie, les membres du conseil d'administration ou d'exploitation devront être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines :

de la gestion technique

de la gestion financière

Ainsi, dans le cadre de cette gestion directe, même en ayant recours à un prestataire spécialisé, la Collectivité **assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers** liés à l'exploitation du service.

En cas de pollution du milieu naturel ou d'incident sanitaire, **la Collectivité s'exposerait** à une responsabilité civile en cas de recours d'usagers[2] ou d'associations d'usagers[3].

**La responsabilité pénale du Président pourrait même être engagée** s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait[4].

- Risque et péril financier

La passation d'un contrat de concession de service public est le seul moyen de transférer au concessionnaire le risque de recouvrement de la redevance notamment lié aux impayés. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

Avec un prestataire payé par la Collectivité, en cas de difficulté de recouvrement de la redevance pour service rendu auprès des usagers, c'est la Collectivité qui devrait assumer les risques financiers.

Un concessionnaire serait en revanche rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assume donc en partie le risque lié au recouvrement sur sa part de la redevance.

### 5.3.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée

è La passation d'un contrat de concession de service public permet, au contraire d'un marché public classique, de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion du service d'assainissement.

Bien que le code de la Commande publique du 1er avril 2019 ne fixe aucune durée maximale à la durée d'un marché de prestation de service, il précise qu'elle doit tenir compte « *de la nécessité d'une remise en concurrence périodique* ». Dans la pratique, il est ainsi fréquent que le contrôle de légalité soit préoccupé par des durées de marché supérieures à 5 ans.

En ce qui concerne les concessions de service public qui sont des conventions intuitu personae (liée à la personne même avec qui le contrat est passé), qui confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes. L'article L.3114-8 du code de la commande publique limite la durée des concessions à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité de l'état (Directeur Départemental des finances publiques d'après le D.3114-3 du code de la commande publique).

[2] CA Grenoble 27 avril 1999, n° 96-174, Cie gale des eaux

[3] Circ. 2 janvier 1997, BO Min. santé, n° 97/03, 19 février

[4] Article 121-3, alinéa 3, du Code pénal

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

Dans l'hypothèse où des travaux ou des investissements conséquents seraient confiés à l'opérateur privé, il serait justifié de prévoir une durée de contrat relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'un dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

### 5.3.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions

è Le recours à une procédure de négociation donne une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions et adapter au mieux le contrat aux besoins de la gestion du service.

Au-delà du seuil de 431 000 euros, il n'est pas possible pour la Collectivité, de recourir à une procédure adaptée pour la passation d'un marché de prestation de service. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une procédure formalisée qui réduit les possibilités de négociation avec les candidats.

Au contraire, la procédure de concession de service public comprend une phase de négociations qui permet d'optimiser les offres tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers.

### 5.3.4. Conclusion

Dans le cas du mode de gestion en régie avec marché de prestation global, le risque technique et financier reste assumé par la Collectivité. Les risques portés par le prestataire sont limités, et ce dernier peut se retourner vers la Collectivité pour tout imprévu au marché.

Par ailleurs, le marché est attribué via une procédure d'appel d'offres et, à la différence d'une procédure de concession de service public, la négociation n'est pas autorisée.

**Ce mode de gestion n'apporte que peu d'intérêt par rapport à une Concession par affermage. Il est donc écarté de la modélisation technico-économique.**

## 5.4. Modélisation technico-économique réalisée

### 5.4.1. Modes de gestion envisageables

Les modes de gestion retenus pour une analyse fine sont les suivants :

- 1- La gestion directe en régie

La Collectivité assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service

Les opérateurs privés interviennent pour la Collectivité en suivant les règles de la commande publique

- 2- La délégation ou concession de service public (DSP)

Le service est géré aux risques et périls techniques et financiers du délégataire.

Ce dernier est rémunéré « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (part liée au volume d'eau)

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

La reconstitution a été réalisée pour une année moyenne d'exploitation

### 5.4.2. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service

L'exploitation des installations du service d'assainissement requiert des compétences dans les domaines suivants :

- Mécanique
- Électricité
- Hydraulique
- Chimie
- Automatisme
- Travaux publics
- Informatique
- Qualité
- Géomatique
- Gestion patrimoniale

Au-delà de l'exploitation des installations, la gestion du service d'assainissement requiert également des compétences dans les domaines suivants :

- Accueil clientèle
- Gestion du fichier clientèle
- Comptabilité
- Secrétariat
- Marchés de fournitures et services
- Informatique
- Aspects juridiques

Une estimation globale des moyens humains nécessaires à la gestion du service a été réalisée sur la base :

- Des comptes rendus d'activité des services
- De ratios théoriques spécifiques des services d'assainissement collectif en général
- De l'équipe de la régie actuellement en place

La reconstitution des coûts ci-dessous prend en compte le mode de gestion par régie directe pour le scénario 1 et le mode de gestion par concession de service public pour le scénario 2.

Pour assurer le suivi de l'exploitation et la gestion du service, les moyens humains nécessaires qui ont été identifiés, selon les scénarios, sont les suivants :

| **Sc. 1 - Gestion en régie** | | | **122 942 €/an** |
|---|---|---|---|
| **Catégorie de personnel** | Total | Conversion agent à temps plein | Charges de personnel |
| Agent administratif | 0,07 ETP | 0,07 agents | 2 760 €/an |
| Agent technique | 1,20 ETP | 1,00 agents | 54 000 €/an |
| Technicien (traitement et électromécanicien) | 0,67 ETP | 1,00 agents | 60 000 €/an |
| Cadre | 0,08 ETP | 0,08 agents | 6 181 €/an |
| | **2,0 ETP** | **2,1 agents** | |

| **Sc. 2 - Gestion en concession de service public** | | | **114 138 €/an** |
|---|---|---|---|
| **Catégorie de personnel** | Total | Conversion agent à temps plein | Charges de personnel |
| Agent administratif | 0,07 ETP | Mutualisation | 2 760 €/an |
| Agent technique | 1,20 ETP | | 64 996 €/an |
| Technicien | 0,67 ETP | | 40 201 €/an |
| Cadre | 0,08 ETP | | 6 181 €/an |
| | **2,0 ETP** | | |

Compte tenu de la régie déjà existante, les charges de personnel peuvent être mutualisées aussi bien en régie directe qu'en mode de gestion délégué, ce qui explique que les charges de personnel sont globalement équivalentes pour les deux modes de gestion.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

### 5.4.3. Acquisition du matériel nécessaire à la gestion du service

La Collectivité dispose déjà de nombreux moyens et ressources matériels compte tenu que la majorité des communes sont déjà gérés en régie directe. L'intégration des 4 communes à la régie communautaire déjà en place nécessiterait :

- La mise à niveau du logiciel Topkapi ;
- L'acquisition d'outillages et de véhicules ;

Et dont l'estimation est évaluée à environ 60 664 € pour le scénario 1.

### 5.4.4. Cout de l'exploitation du service

Afin de comparer les différents scenarios à niveau de service égal, les hypothèses principales suivantes ont été prises :

- Exploitation courante réalisée par les agents
- Curage préventif, inspections vidéo des réseaux, entretien des espaces verts, contrôles règlementaires, analyses réalisées en sous-traitance
- Taux d'inspection vidéo des réseaux : 1%/an
- Taux d'hydrocurage préventif des réseaux : 5%/an

La modélisation des charges du service réalisée amène à l'estimation des charges globales suivantes :

| | Sc. 1 - Gestion en régie | Sc. 2 - Gestion en concession de service public |
|---|---|---|
| Charges de personnel | 122 942 €/an | 114 138 €/an |
| Autres charges | 185 967 €/an | 243 534 €/an |
| Total des charges | 308 909 €/an | 357 673 €/an |

Les charges estimées sont les plus élevées pour le service en concession de service public, ceci est dû notamment aux postes « impôts locaux et taxes » et « informatique ».

En rapportant les charges totales ci-dessus à l'assiette de facturation du service, on obtient le coût de revient du service au $m^3$ :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

| | Sc. 1 - Gestion en régie | Sc. 2 - Gestion en concession de service public |
|---|---|---|
| Recettes accessoires | 21 600 €/an | 21 600 €/an |
| Charges du service restant à couvrir | 287 309 €/an | 336 073 €/an |
| Surcoût lié aux investissements initiaux | 6 405 €/an | |
| Rappel de l'avance de trésorerie nécéssaire 9 mois | 231 682 € | |
| Montant impacté en "Avance de trésorerie" | 6 950 €/an | |
| Coût de revient | 300 664 €/an | 336 073 €/an |
| Volume assuejtti | 591 993 m3/an | |
| Coût total de revient du m3 | 0,51 €/m3 | 0,57 €/m3 |

Les coûts de revient estimés ci-dessus tiennent compte des recettes accessoires prévisionnelles (branchements neufs) et des emprunts que la régie devra contracter pour :

- L'avance de trésorerie nécessaire pour le scenario 1 : environ 232 k€ (pour 9 mois)
- Les investissements initiaux pour le scenarii 1 : environ 61 k€ dont le coût annuel serait de 6 405 € (sur la base d'un emprunt sur 10 ans à 1%).

La modélisation des coûts réalisée met en avant que :

- le coût total de revient au $m^3$ pour le service d'assainissement est jugé le plus élevé en Concession de service public qu'en régie directe

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 6. LES SCENARIOS ENVISAGEABLES

La communauté d'ARCHE Agglo présente certains enjeux dont la prise en compte est nécessaire pour orienter le choix du mode de gestion dont :

- Le dimensionnement des STEP aujourd'hui gérées en régie communautaire, qui ne dépasse pas 7000 EH ;
- La capacité épuratoire de la STEP de Tournon, de 25 500 EH et qui traite 1,5 $Mm^3$, qui présente un enjeu technique fort ;
- Les capacités épuratoires qui sont moindres pour les communes D'Erôme, Serves-sur-Rhône et Plats (750, 750 et 650 EH) ;
- La continuité du service qui doit être assurée au 1er janvier 2023 et qui pose la problématique de l'éventuel transfert de personnel ou de recrutements à organiser en cas de régie ;
- Les procédures de mise en concurrence à organiser en cas de DSP/PS

## 6.1. Scénario 1 : intégration des 4 communes à la régie directe actuellement en place

Ce scénario propose d'intégrer la STEP de Tournon ainsi que les trois autres communes à la régie communautaire qui est déjà en place.

Le type de service (dimensionnement des ouvrages) d'Erome, Serves-sur-Rhône et Plats présentent des similitudes avec les services des autres communes qui sont gérés par la régie et ne présente pas d'enjeux supplémentaires. Concernant la STEP de Tournon, elle présente des enjeux techniques forts et une capacité de traitement plus importante que les autres STEP, sa gestion en régie demandera de renforcer les compétences techniques des agents de la régie (notamment en termes d'automatisme et de process).

## 6.2. Scénario 2 : externalisation de la STEP de Tournon et intégration des 3 autres communes

Ce scénario propose de maintenir l'externalisation pour la STEP de Tournon, compte tenu des enjeux techniques plus importants et du délai restreint pour organiser le passage de sa gestion en régie directe (avant l'échéance du contrat actuel de DSP).

## 6.3. Scénario 3 : maintien de l'externalisation de la gestion du service d'assainissement collectif jusqu'au 31/12/2027

Ce scénario oriente vers la gestion du service d'assainissement collectif des 4 communes concernées en concession de service public ou régie avec marché global de prestation de services. Cela permettrait notamment :

- L'alignement des échéances contractuelles avec les contrats Mauves, Tain, Pont de l'Isère pour reporter la réflexion du mode de gestion et y intégrer ainsi l'ensemble du périmètre de l'agglomération ;
- D'avoir un contrat unique pour le service des quatre communes afin d'avoir une mutualisation (des charges) plus forte ainsi qu'une attractivité du contrat (concurrence) plus importante ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

- De prévoir l'intégration progressive de Serves-sur-Rhône et de Plats dès la phase de la mise en concurrence ;
- D'assurer la continuité du mode de gestion compte tenu que le délai est court pour étendre la régie à ces communes d'ici la fin 2022

## 6.4. Synthèse de comparaison des modes de gestion

| | REGIE DIRECTE | CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP) | PRESTATION DE SERVICE |
|---|---|---|---|
| Risque technique | Assumé directement par la Collectivité et le Président | Assumé intégralement par le concessionnaire dans la limite de son contrat | Assumé par le concessionnaire dans la limite de son marché |
| Risque financier (relatif aux impayés) | Assumé intégralement par la Collectivité | Assumé intégralement pour la part exploitation | Assumé intégralement pas la Collectivité |
| Implication de la Collectivité dans la gestion du service | Fort : maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité | Faible à moyenne : selon le souhait de la Collectivité et les moyens qui sont alloués au contrôle du contrat | Moyenne |
| Garantie en termes de capacité technique de l'exploitant | Equipe de la régie communautaire en place, nécessité de renforcer les compétences (STEP Tournon) pour intégrer le nouveau périmètre | Forte : entreprise spécialisée | |
| Implications organisationnelles pour la Collectivité | Equipe de la régie communautaire en place, nécessité renforcer l'équipe pour intégrer le nouveau périmètre | Impact modéré : service à mettre en place pour le suivi du contrat | Impact modéré : service restreint à mettre en place pour le suivi du marché (et éventuellement de la facturation) |
| Durée du contrat envisageable | *Sans objet* | Autorisé jusqu'à 20 ans<br>Dans les faits, généralement entre 8 et 12 ans selon les éventuels investissements | Durée maximale de 4 à 5 ans conseillée |
| Coût du service | Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité | Dépend de la mise en concurrence | |
| Investissement au démarrage du contrat | Oui : investissements liés à la mise en place du service et avance de trésorerie nécessaire | Non : pris en charge par le concessionnaire | Oui : avance de trésorerie nécessaire |
| Possibilité de négociation des contrats | *Sans objet* | Négociation librement menée par le Président | En fonction du montant prévisionnel du marché et de la procédure correspondante : ARCHE = EA |

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

## 6.5. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs des modes de gestion

Les critères de choix peuvent être répartis sur plusieurs catégories :

- Économique
  - Niveau de coût pour l'usager plus intéressant pour la régie
  - Modèle économique différent : dans le cas d'une DSP, un contrat permettant de fixer un tarif sur la durée contractuelle et présentant une économie globale sur la durée ; dans le cas d'une régie, un équilibre annuel des charges et des recettes selon les principes budgétaires et comptables d'une collectivité.
  - Partage des risques financiers en DSP (par exemple : risque commercial)
- Responsabilité de l'exécutif en cas de défaut d'exploitation : Limitée en cas de DSP, la responsabilité de la collectivité ne portant plus que sur l'insuffisance des installations. La responsabilité associée aux conséquences de l'exploitation sont transférées au Délégataire en cas de DSP.
- Maîtrise, connaissance et transparence du service : Forte maîtrise de la Collectivité en régie, nécessairement moins élevé en Délégation de Service Public, où le niveau de maîtrise dépend des procédures de contrôle, du dispositif contractuel et des moyens développés à cet effet par la collectivité.
- Garanties techniques, gestion de crise : En régie, ces garanties sont limitées aux compétences internes en régie. En DSP, ces garanties font généralement l'objet de critères de sélection des opérateurs et d'obligations contractuelles transférant la responsabilité des moyens à déployer en cas de crise.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

# CHAPITRE 7. PROPOSITION DU MODE DE GESTION

La présente analyse porte sur les périmètres des services d'assainissement collectif des contrats de Serves-sur-Rhône, Tournon sur Rhône, Erôme et Plats.

## 7.1. Choix d'une gestion en concession de service public

Le choix du recours à un opérateur privé par le biais d'un contrat de concession de service public d'assainissement collectif pour le service public d'assainissement collectif des communes de Serves-sur-Rhône, Tournon sur Rhône, Erôme et Plats apparait comme le plus pertinent pour :

- Profiter de l'expertise d'un opérateur privé sur ce type d'ouvrages – en particulier pour la STEP de Tournon qui présente des enjeux techniques forts - qui sera à même de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- Garantir au mieux la continuité du service sur ce type d'ouvrages en faisant profiter les services de sa structure globale, permettant notamment la mise à disposition de moyens humains complémentaires en cas de situation d'urgences ;

Les enjeux pour la Communauté d'Agglomération seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garantie pour assurer la continuité du service ;
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions ;
  **Il sera mis en place un contrat unique pour les 4 communes, avec un périmètre évolutif intégrant chacune des communes dès l'échéances des contrats de DSP en cours (au plus tôt 1er janvier 2023 pour les communes de Tournon sur Rhône et Erôme puis les communes de Serves-sur-Rhône au 1er janvier 2024 et Plats au 1er juillet 2024).**

## 7.2. Caractéristiques des prestations concédées

Le concessionnaire du service public d'assainissement aura en charge :

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
- L'exploitation et l'entretien des stations d'épuration ;
- La maintenance et le renouvellement des équipements ;
- La gestion des abonnés ;
- La facturation et le recouvrement des redevances en lien avec les services d'eau potable.

Ces missions seront définies de manière détaillée dans le projet de contrat.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-200073096-20220706-DEL_2022_460-DE

## 7.3. Cadre de la mise en concurrence
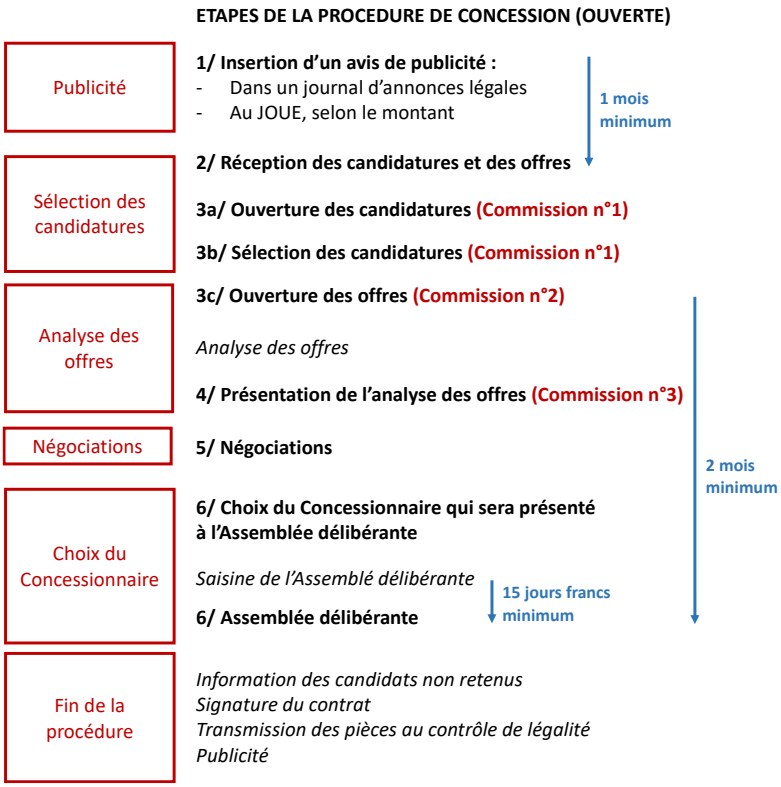
La sélection du concessionnaire passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre suivant fixé par le code général des collectivités territoriales pour ce type de consultation :